

3. Cet amendement entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de la sécurité maritime au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que le Comité de la sécurité maritime fixera en même temps, un cinquième des Parties contractantes, ou cinq Parties contractantes si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général qu'elles élèvent des objections contre ledit amendement. Les dates visées dans le présent paragraphe seront fixées par une majorité des deux tiers des membres présents et votants du Comité de la sécurité maritime, comprenant elle-même une majorité des deux tiers des Parties contractantes.

4. Dès qu'un amendement entrera en vigueur, il remplacera, pour toutes les Parties contractantes qui n'ont pas élevé d'objection contre lui, toute disposition antérieure à laquelle il se rapporte; une objection élevée contre cet amendement par une Partie contractante n'aura pas force obligatoire à l'égard des autres Parties contractantes pour ce qui est de l'agrément des conteneurs auxquels la présente Convention s'applique.

5. Le Secrétaire général informera toutes les Parties contractantes et tous les membres de l'Organisation de toute demande ou communication présentée aux termes du présent article et de la date à laquelle tout amendement entrera en vigueur.

6. Lorsque le Comité de la sécurité maritime examine, mais n'adopte pas, une proposition d'amendement aux Annexes, toute Partie contractante pourra demander la convocation d'une Conférence, à laquelle tous les États visés à l'article VII seront invités. Lorsqu'un tiers au moins des autres Parties contractantes auront notifié leur approbation, le Secrétaire général convoquera une Conférence pour examiner cet amendement aux Annexes.

ARTICLE XI

Dénonciation

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date de ce dépôt auprès du Secrétaire général.

2. Une Partie contractante qui aura élevé une objection contre un amendement aux Annexes pourra dénoncer la présente Convention et cette dénonciation aura effet à la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

ARTICLE XII

Extinction

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.